



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pôle Politique du Travail

Décision
AIST84
N°2026/06

DECISION

AGREMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le code du travail, notamment les articles R4451-57, R4451-82, R4451-85 et R4451-86,

Vu l'arrêté du 06 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail,

Vu la demande d'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, présentée par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) AIST84, sis 40 rue François 1^{er}, CS 10187, 84918 AVIGNON CEDEX, en date du 26 février 2026 et les compléments d'information reçus par courriel le 06 mai 2026,

Vu l'accusé réception adressé le 16 mars 2026,

Vu l'avis favorable du médecin inspecteur du travail en date du 19 mai 2026,

Considérant ce qui suit, s'agissant de la validité de l'agrément principal du SPSTI,

- Une décision explicite a été formée le 20 novembre 2023 pour une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 19 novembre 2028,
 - Il n'a pas été mis fin à cet agrément et sa durée n'a pas été réduite,
- L'agrément principal du SPSTI est valide,

Considérant ce qui suit, s'agissant de la délimitation de la compétence géographique,

- La délimitation de la compétence géographique demandée par le SPSTI pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est identique à celle de l'agrément principal,

Considérant ce qui suit, sur la formation spécifique suivie par les médecins du travail du SPSTI,

- 10 médecins du travail ont réalisé la formation prévue au titre I de l'arrêté du 06 août 2024 susvisé,
- Une attestation de réussite leur a été délivrée à la suite de cette formation, pour une durée de validité de 5 ans,
- Au terme de l'article 9 dudit arrêté, la formation spécifique et les modules complémentaires associés font l'objet d'une mise à jour des connaissances, soit sous la forme d'une formation de renouvellement tous les 5 ans en présentiel, soit sous la forme d'une formation continue annuelle,
- Les formations spécifiques suivies par les 10 médecins du travail n'ont pas atteint ces limites de 1 et 5 ans,
- Il ressort de ce qui précède que 10 médecins du travail exerçant au sein du SPSTI AIST84 peuvent réaliser le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Toutefois, si en cours d'agrément, d'autres médecins exerçant au sein du SPSTI suivent la formation spécifique, ils pourront assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,

Considérant ce qui suit, sur les modules complémentaires suivis par les médecins du travail du SPSTI,

- Aucun des 10 médecins n'a suivi de modules complémentaires leur permettant de suivre les travailleurs exposés au radon provenant du sol, aux neutrons, au risque d'exposition interne, ou intervenant en situation d'urgence radiologique,
- Ainsi, aucun des médecins du travail ne peut assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs dont l'exposition est concernée par ces modules complémentaires,
- Cependant, si en cours d'agrément, les médecins du travail ayant suivi la formation spécifique suivent un ou plusieurs modules, ils pourront assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs concernés,

Considérant ce qui suit, sur la formation spécifique et les modules complémentaires suivis par les infirmiers de santé au travail du SPSTI,

- Aucun des infirmiers de santé au travail du SPSTI n'a suivi la formation spécifique ainsi qu'un ou plusieurs modules complémentaires, prévue à l'article 1 dudit arrêté,
- Ainsi ils ne pourront pas participer, par délégation du médecin du travail, au suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Cependant, si en cours d'agrément, des infirmiers de santé au travail valident la formation spécifique et, le cas échéant, un ou plusieurs modules complémentaires, ils pourront participer au suivi des travailleurs concernés,

Considérant ce qui suit, sur le nombre de travailleurs exposés pouvant faire l'objet d'un suivi individuel renforcé,

- Le SPSTI prévoit la possibilité que chacun des 10 médecins du travail qui a suivi la formation spécifique puisse suivre 200 travailleurs classés en catégorie A et 200 en catégorie B, selon le classement prévu à l'article R4451-57 du code du travail,
- Ainsi, le nombre de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants suivis par chaque médecin du travail formé, n'excède pas le nombre maximum autorisé par l'arrêté susvisé,

D E C I D E

Article 1 : Le SPSTI est agréé pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, pour **une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision**, sur les 4 secteurs géographiques à caractère interprofessionnel, hors BTP sur les communes des Bouches-du-Rhône, qui suivent :

1. **Secteur 1** : Avignon intra et extra muros, Angles, Villeneuve-lès-Avignon, Caumont, Morières-Lès-Avignon ;
2. **Secteur 2** : Bollène, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Sainte-Cécile-les-Vignes, Grillon, Richerenches, Valréas, Visan, Camaret-sur-Aigues, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Violes, Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Piolenc et Bédarrides ;
3. **Secteur 3** : Sorgues-le-Pontet, Le Pontet, Sorgues, Vedène, Avignon Nord, Bédarrides, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon,
4. **Secteur 4** : Nord des Bouches-du-Rhône : Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufrenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Rognonas, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy de Provence, Caumont, Avignon Sud-Est,

Article 2 : Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein n'excèdera pas :

- a) 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- b) 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a. Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose ;
- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Article 3 : Le SPSTI évaluera plus finement le nombre de salariés exposés aux rayonnements ionisants, ainsi que le type d'expositions, notamment lorsqu'elles nécessitent une formation par modules complémentaires, et communiquera les résultats de cette évaluation à la DREETS ;

Article 4 : Le SPSTI veillera à maintenir un nombre suffisant de médecins du travail formés et répartis géographiquement de manière à permettre le suivi en proximité des travailleurs concernés ;

Article 5 : L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire du SPSTI.

Fait à Marseille, le 26 mai 2026

Le Directeur Régional adjoint de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Responsable du pôle « Politique du travail »



Richard ABADIE